

Article 17

1. Le matériel de guerre de provenance alliée en excédent sera mis à la disposition de la Puissance Alliée ou Associée intéressée, conformément aux instructions qui seront données par celle-ci; le matériel de guerre hongrois en excédent sera mis à la disposition des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique. La Hongrie renoncera à tous droits sur ce matériel.

2. Le matériel de guerre de provenance allemande ou construit sur des plans allemands, en excédent de celui qui est nécessaire aux forces armées autorisées par le présent Traité, sera mis à la disposition des trois Gouvernements. La Hongrie n'acquerra ni ne fabriquera aucun matériel de guerre de provenance allemande ou construit sur des plans allemands; elle n'emploiera ni n'instruira aucun technicien, y compris le personnel de l'aviation militaire ou civile, qui soit ou ait été ressortissant allemand.

3. Le matériel de guerre en excédent mentionné aux paragraphes 1 et 2 du présent article sera livré ou détruit dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

4. La définition et la liste du matériel de guerre aux fins du présent Traité figurent à l'annexe III.

Article 18

La Hongrie s'engage à apporter son entière collaboration aux Puissances Alliées et Associées en vue de mettre l'Allemagne dans l'impossibilité de prendre hors du territoire allemand des mesures tendant à son réarmement.

Article 19

La Hongrie s'engage à n'acquérir ou fabriquer aucun avion civil de modèle allemand ou japonais ou comportant des éléments importants de fabrication ou de conception allemande ou japonaise.

Article 20

Chacune des clauses militaires et aériennes du présent Traité demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée, entièrement ou partiellement, par accord entre les Puissances Alliées et Associées et la Hongrie, ou, après que la Hongrie sera devenue membre de l'Organisation des Nations Unies, par accord entre le Conseil de Sécurité et la Hongrie.

*SECTION II**Article 21*

1. Les prisonniers de guerre hongrois seront rapatriés aussitôt que possible conformément aux arrangements conclus entre chacune des Puissances qui détiennent ces prisonniers, et la Hongrie.

2. Tous les frais, y compris les frais de subsistance, entraînés par le transport des prisonniers de guerre hongrois, depuis leurs centres de rapatriement respectifs, choisis par le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire hongrois, seront à la charge du Gouvernement hongrois.